

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 1^{er} FEVRIER 2018
N°4.1- 18.01**

OBJET : MODIFICATION DU RÉGIME D'ASTREINTES DES AGENTS MUNICIPAUX

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 22
En exercice : 22
Qui ont pris part à la délibération : 18
Date de la Convocation : 26.01.2018
Date d'affichage : 26.01.2018

L'an deux mille dix-huit et le Jeudi 1er Février 2018 à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire.

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Bernard MASSINES, Frédérique MARESCASSIER, Hervé CADENE, Sylvie STANTINA, Christian BAILLET, René THOMINE, Elyane XENE, Pierre SOLANE, Marie-José MARY, Anne-Marie BRUNIE, Vincent CAYRON, Pascal GRANET, Rémy BLANC, Cyril GASCHT, Sandrine JOSEPH-MONROSE.

Absente avec procuration : Cécile RIBO donne son pouvoir à Christian BAILLET

Absents excusés : Alexander CHARRETT-DYKES, Céline FIGUERAS

Absents : Charles VANDELLOS, Laura GARCIA

Mme Mireille MESTRES a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'astreinte se définit comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Il rappelle au Conseil qu'actuellement les astreintes sont en vigueur mais accompagnées d'un système de permanence le samedi et qu'il convient de régulariser le système. De plus, les agents du service technique sont moins nombreux, faire récupérer des permanences priver le service d'effectifs durant la semaine, sans que les permanences soient véritablement nécessaires, en dehors de la période estivale. Monsieur le Maire présente le coût de la mise en place de l'astreinte.

M. Bernard MASSINES soulève le problème du respect du repos hebdomadaire lorsqu'un agent a dû intervenir le week-end, par le biais de l'astreinte. Il est répondu que les interventions au cours des astreintes n'interrompent pas le délai des repos hebdomadaire ou quotidien. Néanmoins, si un agent intervient durant un moment prolongé un dimanche par exemple, il est possible de lui permettre de reprendre son service quotidien plus tard.

Les questions portent également sur l'instauration d'astreintes pour le service police. M. le Maire indique que cela est difficile compte tenu du nombre d'agents insuffisants. Il faudrait faire une police intercommunale.

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les articles 5 et 9 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14/04/2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et les deux arrêtés du 14/04/2015,

VU la délibération du 21 Décembre 2000 instaurant un service d'astreinte, les dimanches et jours fériés par les agents titulaires, à temps complet, résidant à Sorède,

VU la délibération du 3 février 2010 modifiant un service d'astreinte,

VU les besoins de la commune,

Sous réserve de l'avis du Comité technique paritaire,

- Décide de modifier le service d'astreinte en vigueur pour le service technique comme suit :

Art. 1 : A compter du 1er Janvier 2018, il est instauré un régime d'astreinte d'exploitation. Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Pour les services techniques municipaux, il peut s'agir notamment du nettoyage des rues suite aux marchés ou toute autre manifestation exceptionnelle, interventions sur bâtiments communaux, interventions dans le cimetière, gestion de réseaux pluvial ou chaussées, ...

Art.2 : Sont concernés par les astreintes les agents titulaires, résidant à Sorède, relevant de la filière technique, dans la limite des cadres suivants : adjoints techniques territoriaux, adjoints techniques principal territoriaux, techniciens, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal.

Art.3 : Selon l'arrêté du 14/04/2015, l'astreinte de week-end, du vendredi soir (16h30) au lundi matin (8h) est de 116,20 €. Il conviendra de réévaluer les montants des indemnités indiqués ci-dessus en cas de changement des montants de référence.

Art 4 : De même l'intervention est fixée comme suit :

Periodes d'intervention (Pour les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS)	Montants Arrêté 14/04/2015
Nuit	22,00 € de l'heure
Samedi	22,00 € de l'heure
Dimanche et jour férié	22,00 € de l'heure

Pour la filière technique, les montants des indemnités des astreintes d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée de moins de 15 jours francs avant le début de cette période (nombre de jours). Cette majoration n'est pas applicable lorsque la modification résulte d'un arrangement pour convenance personnelle.

Il conviendra de réévaluer les montants des indemnités indiqués ci-dessus en cas de changement des montants de référence.

Art 5 : La procédure d'intervention est la suivante :

Suite à l'appel émanant du Maire, de son adjoint, du DGS, du responsable des services techniques de la commune de Sorède, l'agent d'astreinte intervient ou le cas échéant propose à l'élu de faire intervenir une société référente dans le domaine, s'il le juge utile.

L'agent d'astreinte doit être disponible et joignable à tout moment par le biais d'un téléphone portable professionnel mis à disposition pour la durée de toute la période d'astreinte. Il a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration dans un délai de 30 minutes.

Le planning mensuel d'astreinte est préétabli par le Maire. Il permettra l'établissement de relevés mensuels pour chaque astreinte, validé par le responsable des services techniques.

Le matériel mis à disposition de l'agent d'astreinte est : un véhicule avec l'outillage nécessaire aux interventions ; un matériel de première urgence (dans le véhicule), un téléphone portable, la liste des numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre.

Fait à SOREDE, le 9 Février 2018

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture
Le 13.02.2018 »
Certifié exact, Le Maire, Yves PORTEIX



Le Maire


Yves PORTEIX



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Mairie de SOREDE

Bonjour,

Voilà le planning tel qu'il est établi pour l'heure :

Semaine 1 : Monsieur A

Semaine 2 : Monsieur B

Semaine 3 : Monsieur C

Semaine 4 : Monsieur D

Semaine 5 : Monsieur E

Semaine 6 : Monsieur F

Semaine 7 : Monsieur G

Semaine 8 : Monsieur H

Semaine 9 : Monsieur I

Il y a 9 agents qui assureront les astreintes à tour de rôle.